

Arrêt

n° 60 706 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEGEIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays en décembre 2004, vous êtes arrivé en Belgique le 22 décembre 2004 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le jour même. En cas de retour dans votre pays, vous déclariez craindre des représailles de la part d'un militaire après que vous ayez mis enceinte sa fille.

Votre requête a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général en date du 8 mars 2005, au motif que votre demande d'asile était frauduleuse. Cette décision était motivée par les importantes contradictions relevées dans vos déclarations successives.

Le Conseil d'Etat a, par son arrêt n° 172.011 du 8 juin 2007, rejeté la demande en suspension et la requête en annulation que vous avez introduites et a donc confirmé la décision du Commissariat général.

Le 8 octobre 2007, vous introduisez une seconde demande d'asile, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci des copies de documents reçus de Guinée et qui attestent, selon vos déclarations, que vous êtes toujours activement recherché. Il s'agit d'un mandat d'arrêt, d'un procès-verbal de perquisition et d'une convocation, tous datés de 2004. Toujours en date du 8 octobre 2007, l'Office des Etrangers vous signifie un refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13 Quater), décision qui est annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 22.160 du 28 janvier 2009. Convoqué par le Commissariat général en date du 19 mai 2009, vous ne vous êtes pas présenté à cette audition et vous n'avez fait part d'aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Le Commissariat général a donc pris, en date du 15 juin 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 28 juillet 2009, vous introduisez une troisième demande d'asile, vous déclarez avoir quitté la Belgique dans l'intervalle et vous être rendu en Suède durant un mois au début de l'année 2008. Il ressort en effet d'un document officiel transmis par les services compétents de l'Office des Etrangers (voir document Hit Eurodac, identification des demandeurs d'asile) que vos empreintes ont été relevées en Suède le 19 décembre 2007. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déclarez maintenir vos déclarations faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et vous demandez à ce que soient examinés attentivement les trois documents que vous présentiez au moment de l'introduction de votre deuxième demande d'asile. Il s'agit de la copie d'un mandat d'arrêt daté du 5 décembre 2004, d'une copie d'une convocation émanant du cabinet du juge d'instruction du tribunal de première instance de Kindia daté du 1er décembre 2004 et enfin de la copie d'un procès-verbal de perquisition en date du 3 décembre 2004.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 2007 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Interrogé sur la façon dont vous vous êtes procuré ces documents, vous déclarez les avoir reçus de [M. C.], un commerçant guinéen que connaît votre mère. C'est lui qui, au cours d'une discussion que vous avez eue avec lui ici en Belgique dans le courant de l'année 2007, vous a informé de l'existence d'un mandat d'arrêt contre vous. Vous lui avez alors demandé s'il pouvait vous en apporter la preuve, ce qu'il a fait lors d'un second voyage en Belgique. Toutefois, interrogé pour savoir comment [M. C.] est entré en possession de ces documents, vous êtes dans l'incapacité de répondre et reconnaissez ne pas lui avoir posé la question (voir notes d'audition CGRA du 13/10/09, pp. 5 et 6). A noter à ce propos que vous êtes en possession de ces documents depuis 2007, au moment de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Il vous est ensuite fait remarquer que ces documents sont très anciens (2004). Il vous est demandé si, entre temps, d'autres documents vous concernant sont arrivés chez vous et vous déclarez ne pas savoir (ibid., p. 6). Il vous est encore demandé si vous avez repris contact directement avec votre maman et vous répondez par la négative, justifiant cela par le fait que le capitaine Bangoura a peut-être mis votre téléphone sur écoute, sans que vous puissiez rien affirmer à ce propos puisque vous n'avez plus aucun contact avec votre famille (ibid., p. 5). A supposer que ce soit le cas et que votre famille soit surveillée, vous disposez d'autres moyens que le téléphone pour entrer en contact avec elle et vous tenir ainsi informé de l'actualité de votre crainte.

De façon plus générale, vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général d'actualiser votre crainte. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes en relation avec une seule personne, à savoir [T. D.]. Celui-ci vous a appris récemment que votre père avait été mis en prison à cause de vous, mais à part le fait qu'il serait à la prison civile de Kindia, vous ne pouvez donner aucun autre renseignement à ce propos. Vous consultez Internet, mais pour vous informer de la situation générale dans votre pays (ibid., pp. 2-3). Vous affirmez que le capitaine Bangoura est toujours actif dans l'armée mais vous ne savez pas où il travaille actuellement. A la question de savoir (sic) pourquoi ce capitaine vous en voudrait encore aujourd'hui, vous faites référence à des incendies ayant été organisés par lui en 1992 et ayant affecté les propriétés des Peuls mais vous finissez par reconnaître que votre propre famille n'a pas été concernée par ces faits (ibid., p. 3). Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu de votre amie que vous aviez mise enceinte et n'avez plus de nouvelles d'elle depuis 2006 ou 2007, sans que vous puissiez déterminer avec certitude quand, pour la dernière fois, vous avez obtenu des renseignements la concernant, vos propos au sujet de son sort sont extrêmement vagues et il ne ressort nullement de vos déclarations que vous vous soyez inquiété à ce sujet (ibid., p. 3). Enfin, vous n'avez plus aucun contact depuis votre départ du pays avec votre cousin, actif au moment de votre évasion, au motif que vous n'avez pas son numéro de téléphone (ibid., p. 4). Déjà interrogé par le délégué du Ministre lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile sur vos contacts avec votre famille et les nouvelles que vous pouviez donner sur votre situation, vous répondiez ne plus avoir de contacts parce que vous ne saviez pas où les contacter. Dans ces conditions, lorsque vous déclarez que le capitaine Bangoura continue à harceler toute personne qui vous a aidé parce que vous savez ce dont est capable cet individu, le Commissariat général est amené à considérer qu'il s'agit là de suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments objectifs et actuels. De plus, le Commissariat général estime que votre manque de diligence pour vous renseigner sur les suites de vos problèmes est contraire à la crainte que vous invoquez.

Ensuite, il y a lieu de constater que les trois documents que vous présentez ne le sont que sous forme de copie, ce qui ne permet pas d'avoir des garanties quant à leur authenticité. Vous déclarez ne pas disposer des originaux de ces documents (voir notes d'audition CGRA du 13/10/09, p. 5) et vous déclariez encore dans le cadre de votre seconde demande d'asile (voir rapport OE 2eme DA) ne pas savoir où se trouvaient les originaux. Par ailleurs, il ressort de la documentation objective en notre possession (voir dans votre dossier administratif) que le mandat d'arrêt que vous présentez ne peut être considéré comme un vrai. La copie de la convocation, outre son caractère ancien, ne mentionne pas les motifs de ladite convocation. Quant à la copie du procès-verbal de perquisition, la crédibilité qui pourrait lui être accordée se trouve déjà fortement entamée par le fait que le mandat d'arrêt est un faux. De plus, il ressort de la documentation objective en notre possession (voir dossier administratif) que la corruption en Guinée est telle qu'elle rend l'authentification des documents officiels difficile, voire impossible en Guinée.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 8 juin 2007 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Enfin, il est à remarquer que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées (sic) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère de manière détaillée les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquels, l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3.2. Il conteste pour l'essentiel la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif. Il sollicite du Conseil qu'il prononce la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, qu'il soit procédé à un complément d'informations. A titre « infiniment subsidiaire », le requérant demande que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant produit en annexe de sa requête introductive d'instance divers rapports et articles tirés d'internet et portant sur les événements du 28 septembre 2009 en Guinée. Le requérant a également transmis au Conseil, par des courriers du 9 février 2010 et du 15 février 2011, diverses pièces complémentaires, à savoir un courrier privé daté du 20 janvier 2010, deux photographies, un second courrier du 29 janvier 2011 et un mandat de perquisition daté du 4 janvier 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Par ailleurs, la partie défenderesse a transmis deux nouvelles pièces au Conseil par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, à savoir un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, ainsi qu'un « *Document de réponse* » portant sur la situation des guinéens appartenant à l'ethnie peulhe, également actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« *Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe. »

4.5. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que le §1^{er} de l'article 48/3 précité est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les nouveaux documents avancés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente. Elle considère en effet que les déclarations du requérant concernant la manière dont il se serait procuré ces documents et concernant ses contacts actuels avec sa famille en Guinée ne sont pas convaincantes. De plus, la partie défenderesse constate qu'aucun élément pertinent ne permet d'actualiser la crainte du requérant, et que l'attitude de celui-ci se caractérise par un manque de diligence. Enfin, elle relève que les trois documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de ses précédentes demandes, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil d'Etat.

En l'occurrence, la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n°172.011 du 8 juin 2007, lequel a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit par le requérant contre la décision de la partie défenderesse du 8 mars 2005 lui refusant le séjour en raison d'importantes contradictions ôtant toute crédibilité à son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile ont estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé de sa demande d'asile et l'actualité de sa crainte.

5.7. En effet, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents sont uniquement fournis en copies et que le requérant a déclaré ignorer où se trouvaient les originaux. Ils ne présentent dès lors qu'une force probante limitée.

5.8. De plus, en ce qui concerne plus précisément la copie de la convocation datée du 1^{er} décembre 2004 et établie par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Kindia, le Conseil s'étonne de la délivrance d'une telle convocation alors que le requérant a déclaré s'être évadé de prison le 1^{er} novembre 2004. Par ailleurs, le Conseil considère que ce document ne comportant pas de motifs, il ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Ce dernier se borne à soutenir en termes de requête qu'« *il est rare qu'un juge d'instruction ou un policier renseigne à l'avance la personne interrogée du sujet des questions qui lui seront posées* », argument qui ne permet pas de renverser le constat qui précède. Enfin, quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il serait utile de vérifier si le juge d'instruction dont émane la convocation occupe bien sa fonction, elle n'apparaît pas pertinente, dès lors que cette démarche n'aura, en tout état de cause, pas d'impact sur la teneur de ce document.

5.9. Concernant ensuite la copie du procès-verbal de perquisition établi le 3 décembre 2004, le Conseil relève qu'il ne présente aucune caractéristique d'un document officiel (pas d'en-tête officielle, aucun nom qui permettrait d'identifier le juge d'instruction et le greffier d'instruction, signatures illisibles) et constate qu'en tout état de cause, ce document constitue tout au plus un indice que le requérant a eu maille à partir avec la justice de son pays, mais qu'il ne renseigne en rien l'origine de ses problèmes, en manière telle qu'il se doit d'être écarté à titre de preuve des faits allégués par le requérant.

5.10. S'agissant enfin de la copie du mandat d'arrêt daté du 5 décembre 2004, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'appellation du tribunal figurant sur ce mandat est incorrecte (voir *farde* « *Information des pays* », Document de réponse du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse). Si il est vrai que ce constat n'est nullement explicité par la partie défenderesse dans la décision attaquée comme le relève le requérant en termes de requête, celle-ci se réfère néanmoins valablement au dossier administratif du requérant, ce dernier disposant en effet de la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et pouvant dès lors prendre connaissance de ces motifs de manière plus détaillée si il le désirait.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne démontre nullement en termes de requête que l'erreur de dénomination du tribunal, relevée ci-dessus, constitue une erreur matérielle qui serait sans incidence sur la force probante pouvant être accordée à ce document.

Le Conseil observe également que le requérant n'avance aucune explication quant à la manière dont son contact, M. C., se serait procuré cette photocopie, et qu'il reconnaît même ne pas lui avoir posé la question. Or, il résulte clairement du libellé et du contenu de cette pièce qu'elle est réservée à un usage interne et destinée uniquement aux agents de la Force publique de l'Etat guinéen et ne constitue nullement une pièce publique ou un document susceptible de se retrouver entre les mains d'un civil. Dès lors, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à cette copie.

5.11. La vérification des articles du Code pénal guinéen dont il est fait mention dans les divers documents, sollicitée en termes de requête, apparaît dès lors dépourvue de toute utilité et de toute pertinence en l'espèce, dès lors que les documents présentés ont été jugés, à raison, inopérants. Le Conseil rappelle de surcroît que le requérant est responsable des documents qu'il dépose à l'appui de ses dires et n'aperçoit pas ce qui l'aurait empêché de procéder lui-même aux vérifications qu'il préconise.

5.12. Concernant par ailleurs les nouveaux documents transmis ultérieurement au Conseil, force est de constater que les deux courriers privés ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant, et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux photographies jointes au premier courrier, rien n'atteste qu'il s'agirait bien de la maison du requérant, ou que ces clichés aient un quelconque lien avec les assertions contenues dans la lettre.

Enfin, s'agissant du mandat de perquisition, le Conseil rappelle que les documents déposés doivent venir rétablir la crédibilité du récit fourni, *quod non* en l'espèce. Présenté comme émanant d'un juge d'instruction et fourni à nouveau uniquement en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité, ce document ne permet pas non plus de connaître les motifs pour lesquels il aurait été procédé à une perquisition et, partant, ne restaure pas la crédibilité défailante du récit allégué. De plus, le Conseil relève que ce document comporte deux dates divergentes, en début et en fin de texte, qu'il présente de nombreux blancs, notamment concernant le motif des poursuites et le but de la perquisition, et qu'il déclare « Vu la Procédure suivie contre *Lui* » (sic), ce qui achève d'enlever toute force probante à ce mandat.

5.13. Par conséquent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil d'Etat lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la haute juridiction administrative précitée dans le cadre de cette demande antérieure.

5.14. Au surplus, le Conseil constate que les autres imprécisions relevées dans la décision entreprise et le manque de démarches dans le chef du requérant pour s'enquérir de la provenance des documents qu'il a produits ou des recherches dont il fait encore l'objet, se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête.

5.15. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi, il ressort néanmoins des développements du moyen et du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de cette disposition.

6.2. Aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse constate que malgré les troubles et les violations des droits de l'homme survenus depuis le 28 septembre 2009 en Guinée, ce pays n'est cependant pas confronté à une situation de violence aveugle et qu'il n'y existe aucune opposition armée. Elle en déduit que le requérant ne peut entrer en considération pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.3. En termes de requête, le requérant soutient pour l'essentiel que « *l'actualisation de la situation en Guinée [fait] apparaître qu'il peut y craindre avec raison, pour sa sécurité* » et qu'« *il est certain que toute personne qui a un problème, même privé, avec un militaire est en danger de mort* ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal pris en compte la situation sécuritaire en Guinée. Il s'appuie pour ce faire sur un arrêt du Conseil de céans ainsi que sur un rapport rédigé par Human Right Watch en décembre 2009, un communiqué de presse d'Amnesty International et divers articles tirés d'internet se rapportant tous aux événements ayant eu lieu le 28 septembre 2009 à Conakry.

6.4. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents présentés par les parties, et notamment du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » daté du 17 novembre 2009, que la Guinée a effectivement connu de graves violations des droits de l'homme lors

du rassemblement du 28 septembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans ce pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Il ne ressort pas davantage des documents présentés que la situation des guinéens d'origine peulh serait devenue à ce point préoccupante que chaque membre de cette communauté risquerait d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves du seul fait de son appartenance à cette communauté. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6. En l'espèce, si des sources fiables font en effet état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le requérant se borne à affirmer qu'il ne peut attendre aucune protection de la part de ses propres autorités. Le Conseil n'aperçoit cependant ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, comme il a été exposé ci-dessus, il n'existe pas d'avantage de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » visées par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.7. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. L'arrêt auquel le requérant se réfère en termes de requête se rapporte à la province congolaise du Nord Kivu et n'est manifestement pas transposable à la situation prévalant en Guinée. Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

6.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.9. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès de la partie défenderesse afin « *qu'il soit procédé à un complément d'information* ». Cependant, le Conseil ayant conclu ci-dessus à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT